



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

ARRÊTÉ DDT/2020, n° 375 du 04 décembre 2020

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et concernant l'entretien du ruisseau des thermes sur la commune de Luxeuil-les-Bains

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté n°70 2019 11 26 024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 04 novembre 2020, présenté par la commune de Luxeuil-les-Bains, enregistré sous le n° 70-2020-00523 et relatif à l'entretien du ruisseau des thermes ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le projet d'arrêté adressé le 19 novembre 2020 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence de remarques du pétitionnaire dans sa réponse envoyée le 22 novembre 2020 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont destinés à maintenir une section d'écoulement suffisante par l'entretien de la végétation du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que cet entretien doit être conduit de manière à maintenir un lit d'écoulement préférentiel en étiage afin de limiter le réchauffement de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le maintien de banquettes sédimentaire, en alternat, permet de diversifier les écoulements du ruisseau et ainsi améliore sa qualité morphologique et habitacionnelle ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et n'est pas de nature à compromettre l'objectif de bon état écologique et chimique pour la masse d'eau FRDR689 Le Breuchin, sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Luxeuil-les-Bains de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **l'entretien du ruisseau des thermes sur la commune de Luxeuil-les-Bains**, parcelle n°54 de la section AK.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|---|
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Période d'intervention

Afin de concilier les différents enjeux de reproduction de la faune en présence, les travaux doivent se dérouler dans la période s'étalant du 1^{er} août au 1^{er} décembre.

Sensibilisation et délimitation du chantier

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, à la sensibilité du secteur liée à la ressource en eau, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Stockage des engins et du matériel

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur des plates-formes étanches aménagées en cuvettes de rétention et situées en dehors du lit du cours d'eau et en dehors des talwegs.

Les huiles et les carburants doivent être stockés dans des réservoirs placés sur rétention.

Ces plates-formes de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins doivent être équipées de kits anti-pollution contenant, *a minima*, des matériaux absorbants.

Accès

L'accès à la zone de chantier doit se faire en empruntant les voies existantes. Ces voies d'accès doivent être localisées et matérialisées.

Description des travaux

Les modalités de réalisation des travaux sont les suivantes :

- L'intervention concerne un enlèvement de la végétation au-dessus (partie émergée) et au-dessous (partie immergée, système racinaire) du niveau de l'eau. L'intervention sur la végétation immergée est limitée à la libération d'un chenal d'écoulement de 0,6 m de large, positionné à l'extérieur des méandres. L'intervention sur la partie émergée concerne toute l'emprise du cours d'eau.

- L'intervention est effectuée en travaillant de l'amont vers l'aval ; un système de filtration de type paille décompressée est positionnée à l'extrémité aval du linéaire à entretenir.

- L'intervention se fait en période de faible débit.

- Les débris végétaux issus des coupes sont exportés hors de la zone travaillée et déposés hors zone inondable et hors zone humide.

- Toutes les précautions sont prises pour éviter les pollutions du milieu aquatique et des zones humides (matériel en parfait état d'entretien, stockage prolongé sur une bâche étanche formant cuve de rétention, utilisation d'huile hydraulique biodégradable...).

- À la fin du chantier, les rives et les berges qui ont subi des dégradations lors de l'opération sont remises en état.

Les travaux entrepris ne doivent pas conduire à une modification du gabarit des écoulements.

Article 4 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Luxeuil-les-Bains pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le 04/12/2020
Pour la préfète et par délégation,
La responsable de la cellule eau



Emmanuelle CLERC